

 <p><b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</b> <b>HÉRAULT</b></p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-051</p>	<p>Convoqué le 1er décembre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Palais des congrès d'Agde le 09 décembre 2025 à 8h30.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Alain BARBE, Myriam GAIRAUD.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Yves ROBIN, Marie-Pierre PONS, Gaëlle LEVEQUE, Michel HERAIL, Jordan DARTIER, Emilie CABELLO, Marc ROUVIER.</p> <p><b>Objet : Approbation de la convention de partenariat entre le CDG34 et la préfecture de Mayotte pour l'organisation des épreuves du concours de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.</b></p>
---	--

**Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**CONSIDERANT**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a transféré aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) la compétence d'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avait pour usage de permettre aux candidats ultramarins de présenter les épreuves de manière délocalisée.

Les concours de catégories A et B de SPP étant principalement organisés par des CDG de métropole, les centres se sont engagés, à titre expérimental et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, à poursuivre la pratique mise en place par la DGSCGC, aux termes de la convention cadre conclue entre la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) et les services d'incendie et de secours (SIS) d'outre-mer, renouvelée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte-tenu des difficultés rencontrées par le CDG organisateur de la session 2023 du concours de capitaine du fait de l'organisation délocalisée auprès du SDIS de Mayotte, cet établissement n'entre pas dans le champ de la convention de partenariat précité. Pour autant, au regard de la situation locale, afin de permettre aux candidats mahorais de bénéficier de la possibilité de concourir dans un centre d'examen délocalisé à Mayotte, la préfecture de Mayotte a proposé d'accueillir le centre d'examen des concours externes et internes de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe et de capitaine, session 2026, organisés par les CDG d'Ile et Vilaine, de Meurthe et Moselle et d'Hérault. Dans ces conditions, la présente convention reproduit, selon des modalités identiques, le dispositif de conventionnement prévu en octobre 2024 entre le CIG de la Grande Couronne et la préfecture de Mayotte pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de SPP - session 2025.

Après en avoir délibéré,

APPROUVENT la convention relative à la mise en œuvre du partenariat entre le CDG 34 et la Préfecture de Mayotte pour l'organisation du concours interne de Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2026.

Fait à Montpellier,

Le 29 / 12 /2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 29./12./2025 et de sa publication le 29./12./2025.